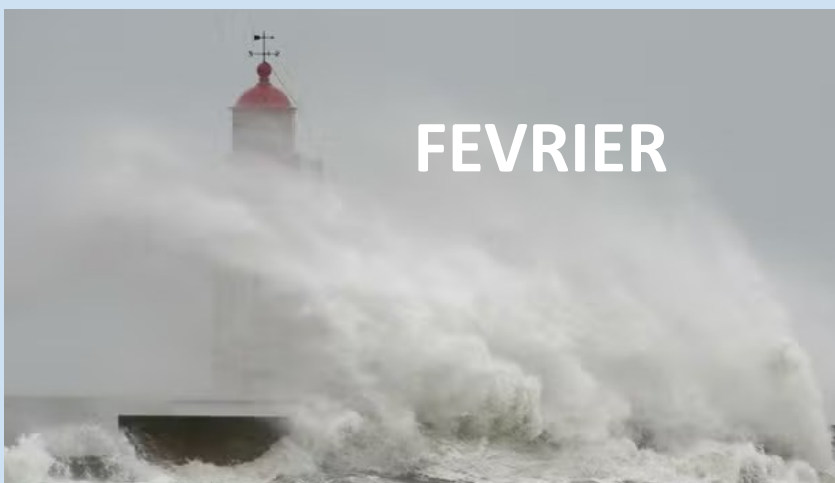




Unsa Bretagne Infos

Février 2025



Rédaction : Yvon QUINIO

Contact au : 06 67 28 58 72



Ce qui change au **1^{er}** février

- Baisse du prix de l'électricité,
- baisse des taux du livret A et du LEP,
- ouverture de la plateforme Mon Master,
- augmentation du prix de la carte grise,
- mise en œuvre de la fin de l'ADSL...



Livret A et LEP : baisse des taux de rémunération à compter du 1er février 2025

Le taux d'intérêt annuel du livret A était fixé à 3 % depuis le 1er février 2023, et celui du livret d'épargne populaire (LEP) à 4 % depuis le 1er août 2024. Le ministère de l'Économie et des Finances a annoncé le 15 janvier 2025 une diminution de ces 2 taux à partir du 1er février 2025, en suivant les préconisations du gouverneur de la Banque de France.

À compter du 1er février 2025 :

- **le taux d'intérêt annuel du livret A est fixé à 2,4 %** (contre 3 % entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2025) ;
- **le taux d'intérêt annuel du livret d'épargne populaire (LEP) est fixé à 3,5 %** (contre 4 % entre le 1er août 2024 et le 31 janvier 2025).



Le livret A est un compte d'épargne rémunéré dont les fonds sont disponibles à tout moment. Tous les établissements bancaires peuvent le proposer.

Le LEP est, pour sa part, destiné spécifiquement aux personnes aux revenus modestes. Pour en ouvrir un, vous devez remplir certaines conditions liées au domicile fiscal et aux revenus.

La Banque de France est chargée de calculer, et de proposer tous les 6 mois au ministère de l'Économie et des Finances, les taux de rémunération des livrets d'épargne réglementée comme le livret A ou le livret d'épargne populaire. Ces taux sont fixés par des formules de calcul réglementaire ; il est cependant possible d'y déroger en cas de circonstances exceptionnelles.

À noter :

Le gouverneur de la Banque de France a indiqué le 15 janvier 2025 qu'il ressortait de la formule de calcul un taux de rémunération de 2,4 % pour le livret A ; il a précisé que « nous sommes désormais sortis des circonstances exceptionnelles et en train de gagner notre lutte contre l'inflation ».

Concernant le LEP, le gouverneur de la Banque de France a signalé que l'application de la formule établirait un taux de 2,9 % ; il a préconisé un taux de rémunération de 3,5 % pour limiter la baisse, maintenir un écart significatif avec le taux du Livret A et promouvoir ce produit d'épargne.

Le ministère de l'Économie et des Finances a ainsi suivi les préconisations du gouverneur de la Banque de France.



Les tarifs de l'électricité baissent de 15 % au 1er février

Les tarifs réglementés de l'électricité baisseront de 15 % à compter du 1er février 2025, conformément à la proposition de la Commission de régulation de l'énergie émise en janvier. Cette baisse intervient alors qu'un arrêté du 28 décembre 2024 avait confirmé la fin du bouclier tarifaire sur l'électricité. 70 % des foyers sont concernés.

À compter du 1er février 2025, le niveau moyen du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) affichera une baisse de 15 % pour les personnes ayant souscrit un contrat indexé sur le TRVE (notamment le contrat Tarif Bleu proposé par EDF).

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) établit le nouveau tarif à 239 € TTC/Mégawatt heure, soit une baisse en moyenne de 42 € TTC/MWh. Le tarif réglementé s'élevait en moyenne à 281 € TTC /MWh depuis le 1er février 2024.

Certains fournisseurs alternatifs proposent des offres de marché indexées sur le TRVE. Leurs tarifs afficheront aussi la baisse au 1er février 2025. Vous pouvez vérifier sur le contrat de votre fournisseur d'énergie votre type de contrat.

Si vous avez un contrat en « offres de marché », vous avez déjà bénéficié des baisses des prix de marché et votre tarif peut augmenter en 2025 en raison des hausses de certaines taxes.

À noter :

Tous les consommateurs sont concernés par les évolutions de l'accise sur l'électricité et de la TURPE intervenant au 1er février 2025 :

- l'accise sur l'électricité (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, anciennement appelée TICFE) augmente et revient à son niveau d'avant 2022, elle passe à 33,70 €/MWh (contre 21 €/MWh en 2024) ;
- le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) affiche à partir de cette date une augmentation anticipée exceptionnelle de 7,7 % (au lieu du 1er août, date à laquelle il est augmenté habituellement).



Rappel :

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose les évolutions du tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVE). Celui-ci est calculé à partir de 3 critères : l'approvisionnement en électricité, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) et les taxes (accise, contribution tarifaire d'acheminement ou CTA et TVA).

Vaccination contre la grippe saisonnière : la campagne est prolongée jusqu'au 28 février

La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est prolongée jusqu'au 28 février 2025. Cette décision des autorités sanitaires intervient dans un contexte de circulation élevée des différents virus respiratoires dans la majorité des régions.

La grippe touche chaque hiver entre 2 et 6 millions de personnes, plus particulièrement les personnes fragiles, et est responsable d'hospitalisations, voire de décès. Une campagne de vaccination est organisée chaque année par le ministère de la Santé et la Haute Autorité de santé qui en définissent les dates.

La campagne de vaccination 2024-2025 a démarré le 15 octobre 2024 et prendra fin le 28 février 2025 (au lieu du 31 janvier prévu initialement).

Le virus évoluant chaque année, la vaccination annuelle est recommandée pour protéger les personnes présentant un risque de développer une forme grave de la grippe, qui sont également celles à risque d'infection grave à la Covid-19. Il est possible de se faire vacciner en même temps contre les deux maladies.

Public prioritaire : qui est concerné ?

Les personnes éligibles à la vaccination contre la grippe sont :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les personnes de moins de 65 ans, y compris les enfants dès l'âge de 6 mois, souffrant de certaines maladies chroniques ;
- les femmes enceintes ;
- les personnes souffrant d'obésité (IMC égal ou supérieur à 40) ;
- les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ou dans un établissement médicosocial d'hébergement quel que soit leur âge.

Par ailleurs, afin d'assurer une protection indirecte, la vaccination est recommandée à d'autres populations :

- aux professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère ;
- à l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de complication grave de la grippe, et à l'entourage des personnes immunodéprimées ;
- aux aides à domicile des particuliers employeurs vulnérables.

Les professionnels exposés aux virus influenza porcins et aviaires sont également invités à se faire vacciner pour éviter la transmission aux animaux des virus influenza humains.



À noter :

en 2023, suite à une recommandation de la Haute Autorité de santé (HAS), la vaccination contre la grippe saisonnière peut désormais être proposée (sans être obligatoire) aux enfants de 2 à 17 ans révolus sans maladie chronique. Les enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas concernés.

Mon Master : vous pouvez consulter le catalogue de formations 2025-2026

Mon Master, la plateforme unique destinée aux étudiants souhaitant s'inscrire en première année de master, a ouvert le 3 février 2025.

Les candidats peuvent désormais découvrir les formations accessibles lors de la rentrée de septembre 2025.

La plateforme Mon Master est proposée aux personnes souhaitant intégrer une première année de master dans l'enseignement supérieur français.

Depuis le 3 février 2025, vous pouvez vous renseigner sur les formations disponibles. La nouvelle version de la plateforme vous permet de prendre d'ores et déjà connaissance des pièces et informations complémentaires demandées par les formations, sans même attendre la phase de candidature.

Par ailleurs, comme les années précédentes, pour chacune des formations ouvertes à la candidature vous pouvez notamment découvrir :

- les attendus et les critères d'évaluation des candidatures ;
- les diplômes conseillés pour être admis dans la formation ;
- les lieux de formation ;
- les adresses mail de contact des responsables pédagogique et administratif.

Les fiches des masters vous permettent aussi d'avoir des informations sur le devenir des diplômés (poursuite d'études, taux d'emploi).

Vous pouvez rechercher les formations notamment en fonction de la zone géographique souhaitée et de la modalité d'enseignement (formation initiale, formation à distance, alternance...).

Rappel :

La plateforme Mon Master s'adresse aux étudiants titulaires (ou en préparation) d'un diplôme national de licence ou d'un autre diplôme permettant d'accéder au cursus master, qu'ils soient Français ou ressortissants de l'Espace économique européen, d'Andorre, de Suisse ou de Monaco.

Quelles sont les prochaines étapes de la procédure d'inscription en master ?

Sur la plateforme Mon Master, vous pouvez notamment :

- déposer vos candidatures pour l'accès en première année de master ;
- être accompagné par les services rectoraux dans le cas où vous n'auriez reçu aucune réponse positive à vos candidatures.

Tableau - Calendrier de la procédure d'inscription pour la rentrée de septembre 2025

Du 25 février au 24 mars 2025	Dépôt des candidatures
Du 31 mars au 1 ^{er} juin 2025	Examen des candidatures classiques par les établissements (pour les candidatures en alternance, les réponses seront communiquées le 2 mai)
Du 2 au 16 juin 2025	Phase principale d'admission (les propositions pour les formations en alternance seront disponibles le 13 juin)
Du 17 juin au 17 juillet 2025	Phase complémentaire <ul style="list-style-type: none">• Du 17 au 23 juin : dépôt de nouvelles candidatures et classement de toutes les candidatures par ordre de préférence• Du 24 juin au 7 juillet : examen des nouvelles candidatures• Du 8 au 17 juillet : phase d'admission
Du 18 juillet au 31 août 2025	Gestion des désistements

Restauration : une aide financière pour les étudiants des zones blanches

Les étudiants ne disposant pas d'un restaurant Crous, ou conventionné, de proximité doivent pouvoir bénéficier courant février 2025 d'une carte prépayée ; il y sera versé chaque mois 40 € pour les boursiers et 20 € pour les non-boursiers. Cette carte pourra être utilisée dans des commerces d'alimentation.

Si vous êtes un étudiant en zone blanche, c'est-à-dire que votre lieu d'enseignement est situé à plus de 20 minutes à pied ou en transport en commun d'une solution de restauration à tarif modéré (restaurant Crous ou conventionné), vous pouvez bénéficier d'une carte prépayée dématérialisée.

Cette carte est créditée :

- **de 40 € chaque mois si vous êtes boursier ;**
- **de 20 € chaque mois si vous n'êtes pas boursier.**

Cette aide financière est versée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous).

Dans les 2 situations, elle est majorée de 10 € dans les territoires ultra-marins (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et La Réunion).

Cette carte peut être utilisée dans des commerces d'alimentation (épicerie, supermarché, boulangerie, restaurant, boucherie...), uniquement pour l'achat et la consommation de biens alimentaires.

À savoir :

Un plafond de dépense quotidienne est fixé à 20 €. Il n'est pas possible de dépenser davantage que ce montant au cours d'une seule journée avec la carte prépayée.

À noter :

Cette aide financière est versée mensuelle-

ment pendant l'année universitaire (de septembre à juin, sauf lors de l'année universitaire 2024-2025 pour laquelle le versement interviendra courant février 2025). Chaque année, au 1er juillet, les sommes restantes sur les cartes prépayées ne pourront plus être utilisées par les étudiants. Ces sommes seront restituées au Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Comment bénéficier de l'aide ?

Les rectorats identifient les établissements d'enseignement supérieur situés en zone blanche. Ces établissements font ensuite remonter la liste de leurs étudiants éligibles.

L'étudiant n'a pas de démarche à faire, il reçoit une décision d'attribution puis un message pour accéder à sa carte dématérialisée ; il devra télécharger une application sur son téléphone pour l'utiliser.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a communiqué le calendrier de mise en œuvre du dispositif :

- 4 février 2025 : notification aux étudiants concernés ;
- 6 février : mise à disposition de la carte ;
- 17 février : activation de la carte.



Passage au Très haut débit : la fin de l'ADSL au profit de la fibre optique

L'arrêt progressif de l'ADSL est mis en œuvre à partir du 31 janvier 2025. Le réseau cuivre historique sur lequel s'appuie la technologie, qui fournit le téléphone, internet et la télévision, va progressivement disparaître au profit de la fibre optique.

L'ADSL est suppléée depuis quelques années par le réseau dit de fibre optique qui permet d'accéder à une connexion Très haut débit.

En tant que propriétaire du réseau cuivre, l'opérateur Orange pilote l'agenda de fermeture du réseau. Celui-ci s'étale jusqu'en 2030, selon la progression du déploiement de la fibre. Vous êtes concerné par la fermeture du réseau cuivre même si vous n'avez pas souscrit un contrat auprès d'Orange car les autres opérateurs utilisent aussi ce réseau.

Rappel :

L'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à internet s'appuyant sur les hautes fréquences de la ligne téléphonique pour transmettre des données numériques à très haute vitesse. La terminologie française parle de « raccordement numérique asymétrique ».

Les étapes de la fermeture :

La mise en œuvre progressive de la fin du réseau cuivre se fait par lots de communes.

1/ 2024-2025 : phase de transition

2/ 2026 à 2030 : phase de fermeture

Un module de recherche vous permet de connaître la date de fermeture du réseau cuivre dans votre région. Il suffit de saisir le code postal ou le nom de votre commune.

À savoir :

On entend par « fermeture technique » le moment où le réseau est « éteint » : les services

utilisant le réseau cuivre (téléphone s'il est branché à une prise en T, abonnement internet ADSL) cessent de fonctionner. Orange a prévu que toutes les lignes soient fermées à fin 2030.

La fermeture commerciale est l'arrêt des ventes de nouveaux abonnements utilisant le réseau cuivre, quel que soit l'opérateur. Les abonnements déjà souscrits sont en revanche maintenus. Le 31 janvier 2026 marquera la fermeture commerciale nationale de toutes les offres sur réseau cuivre.

Pourquoi la fin du réseau cuivre ?

Ce réseau de plus de 50 ans ne permet plus une qualité de connexion internet suffisante pour les usages du quotidien. Le réseau en fibre optique a vocation à se substituer au réseau cuivre sur lequel reposaient jusqu'à maintenant le réseau téléphonique cuivre (RTC, téléphonie fixe avec une prise en T) et les services internet haut débit (DSL).

Tous les locaux utilisant encore des services basés sur le réseau cuivre sont concernés, qu'ils soient particuliers, entreprises ou administrations.

Suis-je éligible à la fibre optique ?

Pour vérifier votre éligibilité à la fibre optique, vous pouvez entrer votre adresse sur la page dédiée de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse).

Si vous êtes éligible, vous pourrez vous renseigner sur les abonnements grand public et contacter l'opérateur qui a votre préférence afin de faire raccorder votre logement. Si votre abonnement actuel se limite au téléphone seul, il vous sera possible de souscrire au même type d'offre une fois passé à la fibre optique ; il s'agit d'un engagement des opérateurs

Une nouvelle numérotation des chaînes de la TNT à partir du 6 juin 2025

L'Arcom a adopté le 9 janvier 2025 une nouvelle numérotation des chaînes de télévision à vocation nationale diffusées sur la télévision numérique terrestre (TNT).

Cette décision intervient notamment avec l'arrivée prochaine des nouveaux services CMI TV et OFTV, autorisés le 11 décembre dernier, et la décision de Canal+ d'arrêter sa diffusion sur la TNT.

L'ordre des chaînes au sein de la numérotation actuelle est maintenu. Les numéros logiques 13, 14, 15 et 16 sont ainsi attribués respectivement à BFMTV, CNEWS, LCI et Franceinfo.

Nouvelle numérotation des chaînes de la TNT à partir du 6 juin 2025

Numéro de chaîne	Chaînes actuelles	Nouvelles chaînes
1	TF1	TF1
2	France 2	France 2
3	France 3	France 3
4	Canal +	France 4
5	France 5	France 5
6	M6	M6
7	Arte	Arte
8	C8	La Chaîne parlementaire
9	W9	W9
10	TMC	TMC
11	TFX	TFX
12	NRJ12	Gulli
13	LCP / Public Sénat	BFM TV
14	France 4	CNEWS
15	BFM TV	LCI
16	CNEWS	Franceinfo
17	CSTAR	CSTAR
18	Gulli	CMI TV
19	-	OFTV (à partir du 01/09)
20	TF1 Séries Films	TF1 Séries Films
21	L'Équipe	L'Équipe
22	6ter	6ter
23	RMC Story	RMC Story
24	RMC Découverte	RMC Découverte
25	Chérie 25	Chérie 25

Taxis : les tarifs applicables à partir du 1er février 2025

Quel supplément vous est compté si vous réservez un taxi ? Quel tarif minimum peut-on vous demander ? Quel est le forfait pour vous rendre dans un aéroport ? Découvrez les nouveaux tarifs de la course de taxi fixés pour 2025.

Un arrêté du 20 janvier 2025 publié au Journal officiel le 1er février 2025 revalorise les tarifs des courses de taxi en 2025. Une variation du tarif de la course type des taxis d'au plus 1,71 % entre en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux et au plus tard le 1er février 2025. Le prix maximum du kilomètre parcouru est porté à 1,29 €.

En 2025, le tarif minimum d'une course reste fixé à 8 € pour tous les taxis (parisiens et non parisiens).

Par ailleurs, les tarifs des taxis sont plafonnés à :

- **4,48 €** pour la prise en charge ;
- **1,29 €** pour le kilomètre parcouru ;
- **41,76 €** pour le prix maximum horaire.

Pour les taxis parisiens, les suppléments pour réservation restent identiques à ceux de 2024 :

- **4 €** en cas de réservation immédiate ;
- **7 €** en cas de réservation à l'avance.

À noter :

Pour toutes les courses des taxis parisiens, seul un supplément « passager » de 5,50 € peut être appliqué à partir d'une 5e personne transportée.

Courses vers les aéroports :

Courses directes des taxis parisiens entre Paris et les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly (dans les 2 sens)

Les tarifs forfaitaires 2025 sont les suivants :

- **56 €** entre l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris rive droite ;
- **65 €** entre l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris rive gauche ;
- **45 €** entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris rive droite ;
- **36 €** entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris rive gauche.

Courses en lien avec l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

Les tarifs forfaitaires 2025 restent inchangés par rapport à 2024 :

- **85 €** entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et Cannes ;
- **95 €** entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et Monaco ;
- **32 €** entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et Nice-centre ;
- **72 €** entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur-Cap d'Antibes et Juan-les-pins.

Courses concernant l'aéroport de Toulouse Blagnac :

Les tarifs forfaitaires varient entre 15 € et 47 € (en fonction de la zone de la ville).

À savoir :

Pour les forfaits prévus en Guadeloupe pour les courses entre l'aéroport Pôle Caraïbes et la gare maritime de Bergevin ou bien le Grand port maritime de la Guadeloupe : le tarif est de 25 €.

À noter :

La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après mise à jour des tarifs pour l'année 2025. Les taxis ont 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs pour les appliquer.

Prix des péages : une hausse moyenne de 0,92 % en 2025

Les tarifs des péages sont revus chaque année au 1er février. Après une hausse moyenne de 4,75 % en 2023 et de 3 % en 2024, le ministère des Transports avait annoncé en décembre 2024 une augmentation bien inférieure à l'inflation. Plusieurs arrêtés publiés au Journal officiel du 29 janvier confirment une hausse autour de 0,92 % au 1er février 2025 sur les principaux réseaux autoroutiers.

Après des augmentations conséquentes ces dernières années, les sociétés d'exploitation des autoroutes annoncent une hausse plus faible pour 2025. L'évolution des tarifs des péages intervient dans le cadre de la révision annuelle des contrats prévue entre l'État et les concessionnaires.

L'augmentation des tarifs diffère selon les régions, chaque société autoroutière appliquant sa propre hausse.

Les arrêtés fixant les tarifs applicables sur les différents réseaux autoroutiers ont été publiés au Journal officiel du 29 janvier 2025. Les tarifs sont aussi disponibles sur les sites internet des sociétés d'autoroute.

On notera les augmentations suivantes (applicables sur les véhicules légers de catégorie A1) :

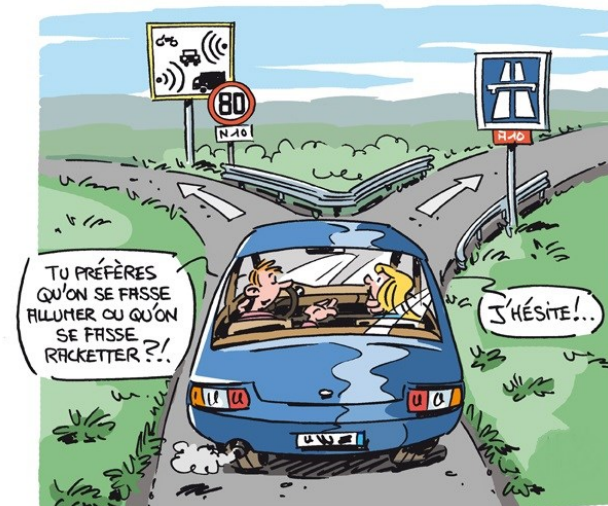
- APRR (A5, A6, A42, A71, A75) : **+ 1,08 %** ;
- AREA (A43, A48, A49) : **+ 1,09 %** ;
- ASF (A7, A10, A61, A62, A64, A89) : **+ 0,76 %** ;

- Cofiroute (A10, A11, A85) : **+ 0,76 %** ;
- Escota (A8, A50, A51) : **+ 0,76 %** ;
- Sanef (A1, A4, A16, A26) : **+ 0,84 %** ;
- SAPN (A13, A14, A29) : **+ 1,14 %**.

À savoir :

Si vous disposez d'un badge « Télépéage » et que vous êtes un automobiliste réalisant des trajets réguliers, des formules d'abonnement vous permettent de bénéficier de remises pouvant aller jusqu'à 40 % dès 20 trajets identiques dans le mois.

AUTOROUTES :
LES TARIFS DES PÉAGES ONT AUGMENTÉ LE 1^{ER} FÉVRIER



Quel est le coût de votre carte grise en 2025 ?

La taxe régionale a été rehaussée dans 5 régions en janvier 2025, 3 sont aussi concernées au 1er février et 1 au 1er mars. Cette augmentation a un impact sur le coût de la carte grise. Véhicule neuf ou d'occasion, voiture particulière ou moto, hybride ou à essence..., .

Le gouvernement a décidé d'augmenter en 2025 le plafond légal de la taxe régionale de la carte grise : ce plafond passe de **60 € à 65 € par cheval fiscal**.

La taxe régionale est l'une des taxes qui composent le coût du certificat d'immatriculation, plus communément appelé carte grise. Elle est fixée par les conseils régionaux et peut être révisée chaque année.

Pour la calculer, il faut multiplier le tarif d'1 cheval fiscal (CV ou cheval vapeur, indiqué à la rubrique P6 sur la carte grise) de la région où vous habitez par la puissance fiscale du véhicule.

À savoir :

Au 1er janvier 2025, la taxe régionale a augmenté dans 5 zones et s'élève à :

- Normandie : **60 €** ;
- Centre-Val de Loire : **60 €** ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : **59 €** ;
- Nouvelle-Aquitaine : **53 €** ;
- Corse : **43 €**.

Au 1er février, elle augmente :

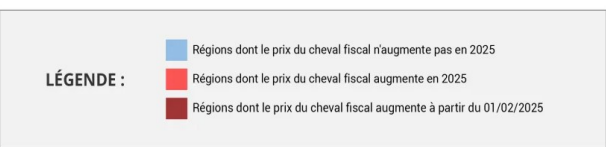
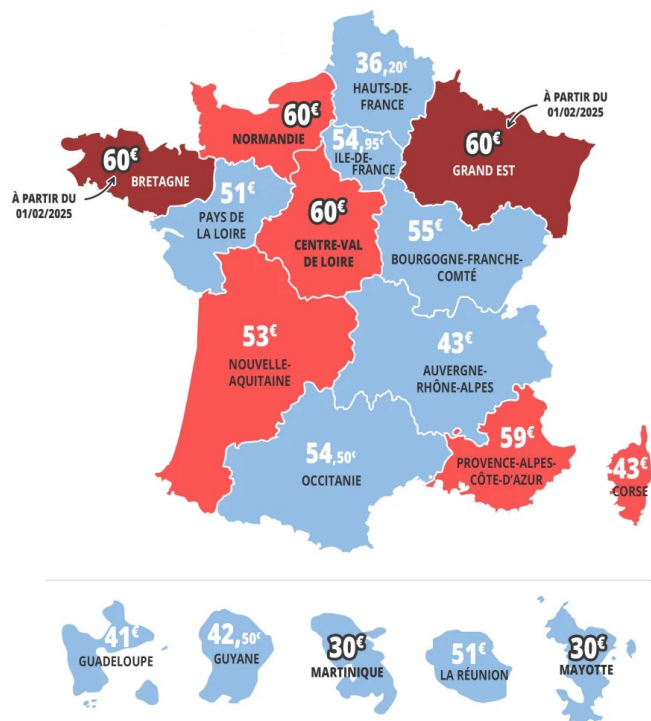
- en Bretagne : **60 €** ;
- dans le Grand Est : **60 €**.
- à La Réunion : **57 €**

Au 1er mars, elle augmentera :

- dans les Hauts de France : **42 €** (exonération de 50 % supprimée pour les véhicules hybrides).

Rappel :

Les véhicules électriques sont exemptés de la taxe régionale.



Pensions de retraite : le calendrier des paiements en 2025

Ancien salarié, fonctionnaire, travailleur agricole... Vous voulez savoir quand sera versée votre pension de retraite en 2025 ? Retrouvez le calendrier des paiements des principales caisses de retraite.

La pension est versée en fin de mois ou en début de mois pour le mois précédent selon les caisses. Lorsque son montant est faible, le paiement peut avoir lieu annuellement ou en une seule fois sous la forme d'un capital.

Le tableau ci-dessous concerne l'Assurance Retraite (CNAV), le régime Agirc-Arrco, le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), celui des travailleurs agricoles (MSA) et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace-Moselle (Carsat).

À savoir :

Le délai effectif de virement sur votre compte bancaire dépend de votre établissement financier.

Tableau - Calendrier des paiements pour 2025

Mois dû	CNAV	Agirc-Arrco	Retraites de	CNRACL	MSA	Carsat Alsace-
Janvier 2025	7 février	2 janvier	30 janvier	29 janvier	7 février	2 janvier
Février 2025	7 mars	3 février	27 février	26 février	7 mars	3 février
Mars 2025	9 avril	3 mars	28 mars	27 mars	9 avril	3 mars
Avril 2025	9 mai	1 ^{er} avril	29 avril	28 avril	9 mai	1 ^{er} avril
Mai 2025	6 juin	2 mai	29 mai	27 mai	6 juin	2 mai
Juin 2025	9 juillet	2 juin	27 juin	26 juin	9 juillet	2 juin
Juillet 2025	8 août	1 ^{er} juillet	30 juillet	29 juillet	8 août	1 ^{er} juillet
Août 2025	9 septembre	1 ^{er} août	28 août	27 août	9 septembre	1 ^{er} août
Sep- tembre 2025	9 octobre	1 ^{er} septembre	29 septembre	26 septembre	9 octobre	1 ^{er} septembre
Octobre 2025	7 novembre	1 ^{er} octobre	30 octobre	29 octobre	7 novembre	1 ^{er} octobre
Novembre 2025	9 décembre	3 novembre	27 novembre	26 novembre	9 décembre	3 novembre
Décembre 2025	9 janvier 2026	1 ^{er} décembre	23 décembre	24 décembre	9 janvier 2026	1 ^{er} décembre

Comment obtenir la liste de tous les comptes bancaires que vous détenez en France ?

Le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) vous permet d'avoir connaissance de tous vos comptes bancaires ouverts en France (comptes courants, comptes d'épargne, comptes-titres...).

Depuis le 6 janvier 2025, vous pouvez accéder directement au fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) pour vous procurer la liste :

- des comptes bancaires toujours ouverts à votre nom dans un établissement en France ;
- des comptes bancaires français à votre nom qui ont été fermés depuis moins de 10 ans.

Auparavant, vous deviez vous adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) pour obtenir ces informations. Pour accéder au Ficoba, vous devez dans l'ordre :

- vous connecter à votre espace « particulier » sur le site impots.gouv.fr ;
- vous rendre dans la rubrique « autres services » ;
- choisir, en fonction de votre situation, le module « demande formulée pour son propre compte » ou « demande formulée pour un enfant mineur » (la demande doit être faite pour un mineur dont vous êtes le représentant légal).

Vous ne recevez pas immédiatement la liste de vos comptes bancaires. Vous êtes par la suite informé du traitement de votre demande

par un message envoyé à votre adresse électronique ; et vous pouvez suivre l'avancement de votre demande en consultant votre messagerie sécurisée disponible sur le site impots.gouv.fr.

À savoir :

Le fichier national des comptes bancaires et assimilés n'indique pas les opérations effectuées sur vos comptes, et leur solde.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'inscription de vos comptes dans le Ficoba.

À noter :

Vous pouvez aussi demander à accéder à la liste des comptes inscrits dans le Ficoba :

- au nom d'une personne décédée dont vous êtes l'héritier ;
- au nom d'une personne protégée (curatelle, tutelle ou pupille de l'État) ;
- au nom d'une entreprise ou d'une association ;
- au nom de votre époux ou épouse dans le cadre d'une procédure contentieuse de divorce, de liquidation ou de partage des intérêts (par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat désigné dans une décision).

Dans ces différents cas, vous devez adresser votre demande par courrier au centre national de traitement FBFV (vous pouvez retrouver l'ensemble des modalités et les documents à joindre en fonction de votre situation sur notre fiche pratique « Fichier des comptes bancaires (Ficoba) », section « Comment demander l'accès au Ficoba ? »).

Achats en ligne : vérifier la fiabilité du site commerçant

Louer un gîte, réserver des billets, faire ses courses, s'abonner à un magazine, acheter des vêtements... Il est pratique de faire ses achats sur internet mais attention aux arnaques !

Quelques vérifications s'imposent :

Avant de passer commande, assurez-vous de la légitimité du vendeur en vérifiant son identité et sa réputation en ligne. Consultez les conditions générales de vente et les mentions légales pour éviter les clauses abusives. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) recommande d' « entrer le nom du site ou du produit sur un moteur de recherche, éventuellement associé avec le terme arnaque ».

Méfiez-vous des avis des consommateurs, il peut s'agir de faux avis positifs rédigés par le professionnel (ou par une agence) ou d'avis négatifs postés par la concurrence, même si la pratique des faux commentaires est interdite en France.

Passer la commande :

Au moment de passer votre commande :

- méfiez-vous des offres trop alléchantes ;
- lisez attentivement le descriptif du produit (dénomination complète, taille ou mesures, composition, accessoires fournis ou non...). Ne vous contentez pas de la photo seule ;
- préférez un site européen ou français (ce qui permet de garantir le droit de rétractation). En cas de litige, vos recours contre des sites étrangers hors UE auront moins de chance d'aboutir.

À savoir :

Comme l'indique la DGCCRF, sachez qu'un site en « .fr » ne garantit pas qu'il soit édité par une société française. La lecture des mentions légales permet de lever toute ambiguïté.

Le paiement en ligne :

Avant de payer :

Vous devez pouvoir vérifier le détail de votre commande, son prix total et les frais de livraison afin de pouvoir corriger d'éventuelles erreurs. Si rien ne mentionne les délais de livraison, sachez que, par défaut, le site marchand dispose d'un délai de 30 jours pour acheminer la marchandise. Vérifiez également les cases pré-cochées et les paiements supplémentaires qui auraient pu être ajoutés à votre panier à votre insu.

Le consentement de votre commande se caractérise par un double clic :

- le 1er clic permet de vérifier la nature et la composition de la commande et la possibilité de la modifier ;
- le 2e clic permet de confirmer définitivement la commande (c'est la conclusion du contrat entre le site vendeur et l'acheteur).



.../...

.../...

Le paiement :

Assurez-vous que vous êtes sur une page sécurisée. Si c'est le cas, le « http:// » se transforme en « https:// », avec un « s » pour « secure » ; un cadenas fermé peut aussi apparaître dans la fenêtre de votre navigateur.

Il est recommandé d'accepter la double authentification auprès de votre banque pour effectuer vos achats (code reçu par SMS, clé digitale...).

Après validation du paiement :

Une fois votre paiement validé, vous devez recevoir une confirmation de votre commande listant les biens ou services achetés, le prix, la livraison ainsi qu'un formulaire de rétractation. Vérifiez que le montant débité sur votre compte correspond bien à la commande effectuée.



En cas de litige, quels recours ?

En cas de produit non conforme à la description, de problème de livraison, de remboursement non effectué, vous pouvez agir en contactant le service clientèle pour exposer votre problème. Dans un premier temps par téléphone puis par lettre recommandée avec accusé de réception (gardez une copie de tous vos échanges) si l'appel n'a pas été concluant.



Vous pouvez signaler tout problème rencontré lors de votre achat en ligne à la DGCCRF via le site SignalConso.

À savoir :

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation : si le produit ne vous convient pas, vous pouvez le renvoyer sous 14 jours.

Certains produits sont par ailleurs soumis à la garantie légale de conformité, qui protège le consommateur contre les éventuelles défaillances du produit qu'il vient d'acheter.



Vous pouvez rattacher vos enfants à la carte Vitale du deuxième parent

Quelle que soit la situation familiale, il est conseillé d'inscrire l'enfant sur la carte Vitale des 2 parents afin de faciliter le remboursement à la suite d'une consultation médicale. Comment faire le rattachement à la carte Vitale du deuxième parent ?

Le rattachement d'un enfant à la carte Vitale d'un parent se fait immédiatement après la déclaration de la naissance ; ou immédiatement après l'arrivée dans le foyer dans le cadre d'une adoption. L'enfant est automatiquement rattaché à la carte Vitale du parent qui l'a déclaré.

Pour simplifier les démarches médicales et les remboursements, vous pouvez rattacher vos enfants sur les cartes Vitale des 2 parents. Ce double rattachement permet au parent présentant sa carte Vitale d'être remboursé de la part de la Sécurité sociale dans les délais habituels, sans envoi de feuille de soins.

Comment faire le rattachement ?

Vous pouvez réaliser cette démarche de 2 façons :

- En accédant directement au compte Ameli du parent qui a déjà l'enfant sur sa carte Vitale. Une fois sur ce compte, rendez-vous dans la rubrique « Mes démarches » puis « Inscrire votre enfant sur la carte Vitale de l'autre parent ».
- Par courrier, en renvoyant à votre caisse primaire d'assurance maladie le formulaire papier « Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés ». Vous devez joindre une copie de l'acte de naissance ou du livret de famille.

Une fois la démarche effectuée, vous recevrez une notification vous informant que le rattachement a bien été fait. Vous pourrez ensuite aller dans une pharmacie et mettre à jour votre carte Vitale.

À noter :

Le rattachement aux 2 cartes Vitale ne peut pas se faire si l'un des parents ou les deux sont travailleurs frontaliers.



Double rattachement :
Ajouter un enfant sur la carte vitale de l'autre parent.

Comment choisir un fournisseur d'électricité ou de gaz ou en changer ?

Vous pouvez changer de fournisseur d'électricité et/ou de gaz autant de fois que vous le souhaitez. Vous pouvez également revenir chez votre ancien fournisseur. Il n'y a pas de durée minimale d'engagement.

Il existe plusieurs fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché de l'énergie. Vous pouvez utiliser un téléservice pour trouver un fournisseur sur votre commune :

« www.energie-info.fr »



Le changement de fournisseur est gratuit.

Vous pouvez choisir 2 fournisseurs différents, l'un pour l'électricité, l'autre pour le gaz ou 1 seul fournisseur pour l'électricité et le gaz.

Pour faire votre choix, vous pouvez vous aider d'un comparateur d'offres :

www.energie-info.fr

En changeant de fournisseur, vous ne changez pas de compteur d'électricité ou de gaz.

Une fois le contrat conclu avec le nouveau fournisseur, vous n'avez pas d'autre démarche à faire. La résiliation de votre ancien contrat est automatique.

Jusqu'à la date de changement, votre fournisseur actuel continue à vous fournir en électricité et/ou gaz.

En cas de litige sur l'exécution de votre contrat, vous devez contacter le service clientèle de votre fournisseur. Les coordonnées se trouvent sur votre contrat ou facture.

Si le litige n'est pas résolu, vous devez faire une réclamation écrite auprès de votre fournisseur.

Si le litige n'est toujours pas résolu, vous pouvez saisir gratuitement « le médiateur national de l'énergie » pour tenter de trouver une solution amiable.



Vous pouvez accéder plus facilement à un infirmier en pratique avancée pour votre suivi médical

Un infirmier en pratique avancée (IPA) peut s'occuper du suivi régulier de votre état de santé, notamment si vous souffrez d'une pathologie chronique stabilisée ou si vous êtes atteint d'un cancer. Un décret publié au Journal officiel du 21 janvier 2025 vous permet d'aller voir directement un IPA pour votre suivi, sans passer au préalable par un médecin. Cet accès direct est conditionné par le mode d'exercice de l'IPA.

Les infirmiers en pratique avancée (IPA) participent à la prise en charge globale de patients ; ils soutiennent les médecins dans l'accompagnement de patients atteints de certaines pathologies. Ils peuvent notamment :

- réaliser des actes techniques et des actes de surveillance clinique et paraclinique ;
- prescrire des examens complémentaires, et renouveler ou adapter des traitements médicaux ;
- mener des actions d'éducation, de prévention et de dépistage.

Depuis le 22 janvier 2025, vous pouvez aller voir directement un IPA pour votre suivi médical, sans passer au préalable par un médecin. Dans ce cadre, l'infirmier en pratique avancée que vous allez consulter doit exercer :

- en tant que salarié au sein d'un établissement de santé public ou privé, ou au sein d'un établissement ou service médico-social (Ehpad, foyer d'accueil médicalisé...) ;
- en tant qu'IPA libéral dans une structure d'exercice coordonné (maison de santé, centre de santé, au sein d'une équipe de soins primaires ou d'une équipe de soins spécialisés).



En revanche, vous ne pouvez pas consulter directement un IPA libéral qui n'exerce pas au sein d'une structure d'exercice coordonné. Dans cette situation, vous devez d'abord aller voir un médecin. Ce dernier définit une conduite diagnostique et des choix thérapeutiques, puis il peut confier votre suivi médical à un IPA libéral ne travaillant pas au sein de ce type de structure.

.../...

.../...

À noter :

Le décret du 20 janvier 2025 élargit le champ de prescription accordé aux IPA, en incluant la primo-prescription de dispositifs médicaux et de médicaments soumis à prescription médicale obligatoire. Un arrêté doit préciser la liste des dispositifs médicaux et des médicaments concernés, et le cadre de cette prescrip

Rappel :

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a posé le cadre juridique de la pratique avancée pour les auxiliaires médicaux. Les IPA disposent de compétences élargies par rapport à celles des infirmiers. Leurs fonctions se situent ainsi à la jonction entre l'exercice infirmier et l'exercice médical. Lorsque les limites de leur champ de compétences sont atteintes, ils doivent réadresser un patient à son médecin traitant (en l'absence de médecin traitant, ils doivent orienter le patient vers un médecin ou une structure adaptée).

Les infirmiers en pratique avancée peuvent notamment intervenir dans les domaines suivants :

- les pathologies chroniques stabilisées et les polyopathologies courantes en soins primaires ;
- l'oncologie et l'hémato-oncologie ;
- la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;
- les urgences, sous certaines conditions.



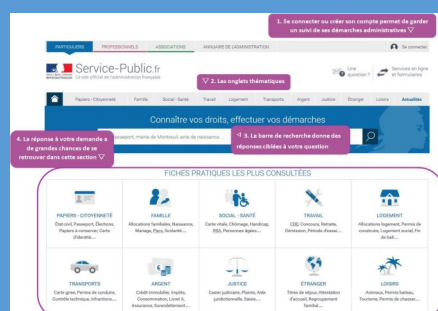
Une nouvelle rubrique « Aides financières » sur le site Service-Public.fr

Le site Service-Public.fr s'est enrichi avec la création d'une nouvelle rubrique dédiée aux aides financières. Naissance d'un enfant, études, logement, véhicule, emploi, handicap... Pour tous ces thèmes de la vie courante, vous pouvez bénéficier de certaines aides en fonction de votre situation et sous certaines conditions. Cet espace a pour vocation de centraliser toutes les informations sur les dispositifs existants.

Vous pouvez retrouver cette nouvelle rubrique Aides financières dans l'onglet « Démarches et outils » de la page d'accueil du site Service-Public.fr.

La rubrique est déclinée autour de 8 thèmes :

- Enfant
- Étudiant ou apprentis
- Logement
- Véhicule
- Emploi
- Handicap
- Personne âgée
- Décès



Loi du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie

La loi permet une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des soins liés au cancer du sein. 700 000 femmes en France vivent avec un cancer du sein actif ou en surveillance. Il s'agit du cancer féminin le plus meurtrier (plus de 12 000 décès chaque année).

La loi a été promulguée le 5 février 2025. Elle a été publiée au Journal officiel du 6 février 2025.

Les étapes précédentes :

Parmi les cancers, le cancer du sein occupe une place spécifique :

- les femmes représentent 99% des cas ;
- une femme sur huit aura cette maladie ;
- avec 60 000 cas chaque année l'incidence de la maladie augmente.

Si le cancer du sein est reconnu comme affection longue durée (ALD), permettant une prise en charge à 100% des traitements (chimiothérapie, radiothérapie, hormonothérapie, chirurgie...), les patientes restent aujourd'hui confrontées à un reste à charge, plus ou moins élevé en fonction de leur complémentaire santé (de 1 400 euros en moyenne). Ces restes à charge lors du parcours de soins et post-cancer concernent les franchises médicales, le forfait hospitalier, l'achat de dispositifs médicaux ou produits de santé prescrits

dans le cadre du traitement (renouvellement de la prothèse mammaire...) ou encore les frais engagés pour les soins de support (crèmes, vernis, activité physique adaptée, consultations de diététique, suivi psychologique...).

Les patientes doivent aussi supporter des dépassements d'honoraires (parfois jusqu'à 10 000 euros), lorsqu'elles consultent des professionnels du secteur privé, notamment pour une chirurgie de reconstruction mammaire, faute d'une offre de soins suffisante à l'hôpital public. 15% des femmes renoncent à cette chirurgie de réparation pour des raisons d'argent.



L'objet de la loi est d'améliorer la prise en charge des dépenses liées au traitement du cancer du sein. Le texte initial a beaucoup évolué. Il a reçu le soutien unanime des parlementaires.

.../...

.../...

L'essentiel de la loi :

La loi va permettre un remboursement intégral par la sécurité sociale des soins et dispositifs spécifiques au cancer du sein. Il s'agit notamment :

- des actes de tatouage médical (sur les zones de l'aréole et du mamelon) après une ablation des seins ;
- du renouvellement des prothèses mammaires ;
- des sous-vêtements adaptés au port d'une prothèse mammaire amovible.
- La liste des soins et dispositifs concernés doit être définie par arrêté.

Avant le début du traitement, les patientes devront être informées par leur oncologue des soins de support accessibles dans leur région.

Par ailleurs, la loi étend aux patientes en traitement actif le forfait global de soins de support réservé actuellement aux patientes en post-traitement. Ainsi, un forfait de 180 euros permettra de financer des soins psychologiques et des séances de nutrition ou d'activité physique adaptée (APA). Un parcours spécifique de soins de support sera également mis en place.

Un second forfait dédié au financement des produits prescrits qui ne sont aujourd'hui pas remboursables ou peu remboursés, et pèsent lourd dans le budget des patientes, est également instauré. En pratique, ces produits sont souvent des gels, crèmes et vernis adaptés à la sécheresse grave de la peau et destinés à prévenir la chute des ongles induite par les traitements. Les produits concernés et le montant du forfait doivent être précisés par arrêté.

Le sujet des dépassements d'honoraires est enfin traité. Ceux relatifs aux actes de reconstruction mammaire pourront être plafonnés par des conventions conclues entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie.



Le gouvernement doit remettre deux rapports au Parlement dans les six mois sur :

- la pratique du tatouage médical et sa prise en charge après mastectomie ;
- le versement éventuel d'une indemnité de garde d'enfants pour les malades du cancer du sein.





Bonne lecture et rendez-vous au
mois de mars.